(N° 214.)

Chambre des Représentants.

Séance du 25 Avril 1913

Projet de loi relatif au commerce et au port des armes

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Un projet de loi qui coordonnait les lois relatives *au commerce et au port des armes* et qui les complétait, en même temps, par des dispositions dont l'expérience n'a pas cessé d'attester la nécessité, avait été déposé par le Gouvernement à la séance de la Chambre des représentants, le 31 juillet 1903.

Ce projet est devenu caduc par suite de la dissolution du 13 mai 1912.

Le Gouvernement a l'honneur de le soumettre à nouveau à vos délibérations et il exprime l'espoir que la Chambre ne tardera pas à lui donner son assentiment.

Le projet se trouve justifié par les considérations développées dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet devenu caduc. Ce document est reproduit en annexe.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON de WIART.

PROJET DE LOI

relatif au commerce et au port des armes

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs :

Ceux qui auront fabriqué, exposé en vente, vendu, distribué, importé sans déclaration ou sous une dénomination fausse des armes prohibées autres que des pistolets de poche;

Ceux qui auront vendu ou distribué des pistolets de poche, des armes de guerre ou des armes de chasse à des personnes non munies de l'autorisation de les acquérir ou qui n'exerceraient pas dûment et notoirement le commerce des armes.

Cette dernière disposition ne s'applique pas au cas d'exportation di-

ONTWERP VAN WET

op den handel in wapenen en het dragen van wapenen.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en geldboete van 26 frank tot 200 frank worden gestraft :

Zij die andere verboden wapenen dan zakpistolen vervaardigen, te koop stellen, verkoopen, verspreiden, zonder aangifte of onder eene valsche benaming invoeren;

Zij die zakpistolen, oorlogswapenen of jachtwapenen verkoopen of uitdeelen aan personen die geene vergunning bezitten om zich deze aan te schaffen of aan personen die niet rechtmatig en openlijk handel drijven in wapenen.

Die laatste bepaling is niet van toepassing waar het rechtstreekschen

recte par le vendeur ou distributeur.

ART. 2.

Les armes prohibées, à l'exception des pistolets de poche, ne sont pas admises à l'importation.

Les pistolets de poche, les armes de guerre et les armes de chasse n'y sont admis que s'il est justifié, selon le mode prescrit par le Gouvernement, de l'existence de l'autorisation ou du commerce requise par l'article précédent.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront été porteurs soit d'une arme prohibée, soit, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, d'une arme de guerre ou d'une arme de chasse ;

Ceux qui, n'étant ni fabricants d'armes ni marchands exerçant dûment et notoirement le commerce des armes, auront, sans autorisation légale, possédé un dépôt d'armes prohibées, d'armes de guerre ou d'armes de chasse.

ART. 4.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre et le gouverneur peuvent ordonner l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes et le transport de celles-ci en un lieu indiqué par eux.

uitvoer door den verkooper of den verspreider geldt.

ART. 2.

Verboden wapenen, buiten zakpistolen, worden niet tot den invoer toegelaten.

Zakpistolen, oorlogswapenen en jachtwapenen worden slechts tot den invoer toegelaten wanneer, op de door de Regeering voorgeschreven wijze, bewijs is gegeven van het bij voorgaand artikel vereischte voorhanden zijn van vergunning of handel.

ART. 3.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en geldboete van 26 frank tot 200 frank of met slechts ééne van deze straffen, worden gestraft :

Zij die bij zich hebben, hetzij een verboden wapen, hetzij, zonder geldige reden of wettelijke machtiging, een oorlogswapen of een jachtwapen ;

Zij die, zijnde wapenfabrikant noch handelaar drijvende rechtmachtig en openlijk handel in wapenen, zonder wettelijke machtiging een voorraad bezitten van verboden wapenen, oorlogswapenen of jachtwapenen.

ART. 4.

Bij oproer, vijandelijke samenscholingen of zware storing van den openbaren vrede, mogen de burgemeester en de gouverneur bevel geven tot ontruiming van al de magazijnen of bergplaatsen van wapenen en tot dezer overbrenging in eene door hen aan te duiden plaats.

ART. 5.

Sont interdits, sauf autorisation préalable, tous exercices collectifs destinés à instruire les particuliers au maniement des armes visées dans la présente loi.

Ceux qui auront pris part à ces exercices, à un titre quelconque, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 1, 3 et 5, les armes seront confisquées.

ART. 7.

Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 8.

Sont réputés armes prohibées les poignards, les cannes à épée, les casse-tête, les fusils et pistolets à vent, les fusils à démonter, les pistolets de poche et les autres armes offensives, cachées et secrètes.

Sont réputées armes de guerre celles qui ont servi, servent ou sont propres à servir à l'armement des troupes belges ou étrangères.

Des règlements d'administration publique peuvent déterminer les armes qui doivent, au point de vue

ART. 5.

Zijn verboden, behalve mits vooraf verkregen vergunning, alle gemeenschappelijke oefeningen bestemd om privaatpersonen in het hanteeren der bij deze wet bedoelde wapenen te bekwamen.

Zij die, in welke hoedanigheid ook, aan die oefeningen deel nemen, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van 26 frank tot 100 frank of met slechts ééne van deze straffen.

ART. 6.

Bij overtreding van het bepaalde in de artikelen 1, 3 en 5, worden de wapenen verbeurd verklaard.

ART. 7.

Hoofdstuk VII van het eerste boek van het Strafwetboek, §§ 2 en 3 van artikel 72, § 2 van artikel 76 en artikel 85 zijn van toepassing op de bij deze wet voorziene overtredingen.

ART. 8.

Onder verboden wapenen wordt verstaan : dolken, degenstokken, kneukelijzers, windroeren en windpistolen, afvijzers, zakpistolen en andere aanvalswapenen, verborgen wapenen en geheime wapenen.

Onder oorlogswapenen wordt verstaan, de wapenen die gebruikt werden, gebruikt worden of van aard zijn om gebruikt te worden tot de bewapening van Belgische of vreemde troepen.

Bij reglementen van algemeen bestuur mag bepaald worden welke wapenen, op het stuk van de toe-

de l'application de la présente loi, être assimilées aux armes prohibées et aux armes de guerre.

ART. 9.

Un arrêté royal réglera le mode, la forme et les conditions de la délivrance des autorisations prévues par la présente loi, ainsi que les mesures destinées à assurer la constatation des ventes effectuées par les fabricants et marchands soit à des particuliers, soit entre eux.

Les infractions aux règlements pris en vertu du présent article seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code pénal relatives aux ports d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

ART. 10.

Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuve commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution.

ART. 11.

Les articles 316 à 318 du Code pénal, la déclaration du Roi du

passing dezer wet, moeten gelijkgesteld worden met verboden wapenen en oorlogswapenen.

ART. 9.

Bij koninklijk besluit zal bepaald worden op welke wijze, in welken vorm en onder welke voorwaarden de bij deze wet voorziene machtigingen worden verleend, alsmede welke maatregelen zullen getroffen worden tot vaststelling van den door fabrikanten en handelaars aan privaat-personen of onderling gedanen verkoop.

Overtreding van de ter uitvoering van dit artikel gestelde reglementen wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van 26 frank tot 100 frank of met slechts ééne van deze straffen.

De bepalingen van de artikelen 198, 199 en 202 van het Strafwetboek, wat betreft de vergunning tot het dragen van wapenen, zijn van toepassing op de bij deze wet voorziene machtigingen.

ART. 10.

Behalve de andere ambtenaren der rechterlijke politie, zijn de bestuurder en de agenten van de proefbank, als ambtenaren der rechterlijke politie aangesteld, berechtigd om overtredingen van deze wet en van de te harer uitvoering gestelde reglementen op te sporen en vast te stellen.

ART. 11.

De artikelen 316 tot 318 van het Strafwetboek, 's Konings Declaratie

23 mars 1728, le décret du 2 nivôse an XIV, la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1913.

van 23 Maart 1728, het decreet van 2 Nivôse jaar XIV, de wet van 26 Mei 1876 zijn ingetrokken.

Gegeven te Brussel, den 17n April 1913.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

H. Carton de Wiart.

ANNEXE

Projet de loi sur les armes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations coordonne les lois qui régissent le commerce et le port des armes. Il les complète, en même temps, par des dispositions dont l'expérience atteste, de plus en plus, la nécessité.

Le danger qui naît de l'usage des armes a, de tout temps et dans tous les pays, décidé le législateur à prescrire à cet égard certaines précautions, successivement aggravées ou atténuées selon les besoins de la sécurité publique.

Actuellement, les seules restrictions qui soient apportées, en Belgique, au commerce des armes concernent les armes secrètes ou prohibées. L'article 316 du Code pénal réprime la fabrication, le débit, l'exposition en vente et la distribution des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique. Les armes comprises dans cette prohibition sont déterminées par la déclaration du Roi du 23 mars 1728, promulguée à nouveau en exécution du décret du 12 mars 1806 et par le décret du 2 nivôse an XIV. Ce sont non seulement les armes y désignées nominativement, mais en général toutes celles qui, par leurs faibles dimensions, échappent aux regards. A raison de leur nature, ces armes sont, par une présomption de la loi, considérées comme offensives. La facilité plus grande qu'elles offrent pour la perpétration des crimes et des délits les a fait interdire d'une manière absolue.

La déclaration de 1728 comprenait dans son énumération les « pistolets de poche ». Mais, aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui fixée, elle a été abrogée, en ce qui concerne la fabrication et le commerce de ces armes, par le décret du 14 décembre 1810. Celui-ci range les pistolets de poche parmi les armes à feu assujetties aux épreuves réglementaires. Soumettre ces armes à des essais déterminés parce qu'elles sont destinées au commerce, interdire la vente de celles qui n'y ont pas été soumises, c'est, a-t-on conclu, autoriser la libre circulation de celles qui ont reçu la marque officielle. La cour de cassation a consacré cette doctrine par ses arrêts du 19 décembre 1887 (*Pasicrisie belge*, 1888, I, p. 51). Depuis lors, la fabrication, le débit et l'exposition en vente des pistolets de poche, revolvers ou autres, sont

considérés comme licites. Cette liberté subsiste sous l'empire de la loi du 24 mai 1888, portant règlement de la situation du banc d'épreuve des armes à feu établi à Liége, laquelle abroge le décret du 14 décembre 1810. Les dispositions réglementaires qui fixent, en exécution de cette loi, les épreuves imposées aux pistolets de poche conservent à la jurisprudence antérieure toute sa valeur.

Toutes les armes non visées par les prohibitions susrappelées peuvent — sauf, s'il s'agit d'armes à feu, les épreuves prévues par la loi de 1888 — être fabriquées et vendues sans aucune entrave.

De même, en principe, le droit de porter des armes appartient à tout citoyen qui n'en a pas été déclaré déchu par une décision de justice. Cependant l'exercice de ce droit subit certaines restrictions.

L'article 317 du Code pénal, modifié par la loi du 15 juin 1894, punit le port des armes prohibées. Cette disposition s'applique notamment au port des pistolets de poche. Il a été reconnu que le décret de 1810 ne dérogeait à la législation antérieure qu'en ce qui touche le commerce de ces derniers. Autre chose est, en effet, la liberté du commerce, admise sous l'empire de préoccupations économiques, et la faculté de porter des armes, qui intéresse essentiellement la sécurité publique.

La loi du 26 mai 1876 a soumis, d'autre part, à une autorisation préalable le port des armes de guerre. Avant elle déjà, la loi du 7 octobre 1831 avait subordonné à des formalités sévères, outre le port des mêmes armes, leur fabrication, leur vente et leur détention. Mais cette loi de circonstance n'était demeurée en vigueur que jusqu'à la paix.

En 1876, plusieurs grandes nations venaient de renouveler l'armement de leurs troupes. Des quantités considérables d'armes de guerre en bon état avaient été jetées sur le marché et cédées à vil prix. Une foule de personnes de toute condition, dans les villes et surtout dans les campagnes, avaient saisi l'occasion de se procurer une arme. La sécurité publique s'en trouvait menacée. Pour concilier ses droits avec les intérêts du commerce et le respect de la liberté des citoyens, le législateur réglementa le port des armes de guerre sans toutefois en gêner la vente.

Les désordres qui troublèrent le pays en 1886 firent reconnaître l'insuffisance de cette réglementation et déterminèrent le gouvernement à saisir les Chambres d'un projet de loi soumettant à des mesures de contrôle la vente et la distribution des armes de guerre. Le même projet étendait les dispositions de la loi de 1876, ainsi complétée, aux fusils de chasse et aux autres armes que le gouvernement assimilerait aux armes de guerre. La proposition, déposée à la séance de la Chambre des représentants du 16 avril 1886, fit l'objet d'un rapport du 13 mai suivant, dans lequel la section centrale concluait à son adoption, en excluant toutefois du régime nouveau les armes de chasse. Ce projet demeura sans suite; il devint caduc par suite de la dissolution des Chambres, en 1892.

Le port des armes de chasse reste donc libre. Sans doute, la loi du 28 février 1882 sur la chasse punit celui qui est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes; mais le délit consiste alors dans le

fait de chasse. Isolé de cette circonstance, le seul port d'une arme de chasse ne tombe sous le coup d'aucune prohibition légale.

Parmi les dispositions restrictives, on peut rappeler aussi l'article 88, 13°, du Code rural du 7 octobre 1886, qui, sous peine d'amende, défend aux gardes champêtres de porter d'autres armes que celles autorisées par l'article 59 de la même loi. Cette disposition ne déroge nullement à l'article 317 du Code pénal; elle punit le port d'armes non prohibées, mais différentes de celles dont l'usage est permis aux gardes communaux.

Les actes législatifs dont nous venons de parler ne sont certes pas les seuls qui incriminent l'usage des armes. On pourrait en citer d'autres, notamment les articles 104, 109, 124, 126, 128 et suivants, 271 et suivants, 344, 471 du Code pénal, les articles 205 et 208 du Code électoral. Mais, dans les cas prévus par ces dispositions, le port ou l'emploi des armes se trouve être tantôt l'un des éléments constitutifs d'une infraction distincte, tantôt une circonstance aggravante d'un fait déjà punissable par lui-même. Ici, au contraire, la fabrication, la vente et le port des armes sont envisagés sous un autre aspect; ils sont incriminés en eux-mêmes, indépendamment de tout usage actuel de l'arme, uniquement à raison de la nature dangereuse de celle-ci.

*
* *

L'insuffisance de la législation actuelle s'affirme, en tout premier lieu, à l'égard des pistolets de poche, dont la vente s'opère librement, sans le moindre contrôle. Le port du revolver s'est généralisé d'une manière inquiétante. Innombrables sont les crimes et les délits dont il a permis la consommation ou aggravé les conséquences. Dangereux toujours pour la sécurité des personnes, le revolver crée, en temps d'effervescence populaire, un grave péril pour l'ordre public.

Le souci de la sécurité sociale commande de remédier à cette situation. Il faut, de toute nécessité, restreindre la facilité avec laquelle le premier venu peut obtenir la possession d'un pistolet de poche et d'autres armes.

Nous disons d'autres armes, car le danger ne provient pas seulement de la multiplication des armes prohibées. La circulation des armes de guerre, favorisée par la fréquence des modifications apportées à l'armement des troupes et que ne gêne, à cette heure, aucune disposition légale, est de nature, elle aussi, à inspirer les craintes les plus sérieuses. On a vu distribuer des armes de ce genre, des sociétés s'en approvisionner pour les répartir entre leurs membres et exercer ceux-ci à leur maniement. La résistance ou l'attaque à main armée peuvent être ainsi préparées au mépris de l'autorité. C'est pourquoi le gouvernement estime qu'il importe, reprenant le projet déposé en 1886, de surveiller la vente des armes de guerre et de toutes autres qui, présentant les mêmes dangers, leur auront été assimilées.

Les armes de chasse doivent également être comprises dans cette réglementation. Fort répandues dans les campagnes, surtout dans les régions où le braconnage sévit avec intensité, elles y servent très souvent à commettre soit des attentats contre les personnes, soit des actes de rébellion envers l'autorité. En cas d'agitation populaire, elles peuvent également, quoi-

qu'elles n'aient ni la portée ni la précision des armes de guerre, être fort dangereuses.

Le projet actuel soumet à une autorisation préalable la vente et la distribution, aussi bien que le port, des armes de guerre, des armes assimilées à celles-ci et des armes de chasse. Il ne prohibe pas la simple détention, qui peut se légitimer par la nécessité de la défense des personnes ou des propriétés.

Si la détention des armes dont il s'agit au présent projet est reconnue licite, il n'en saurait être de même des dépôts d'armes qui se trouveraient aux mains des particuliers. Hors le cas où l'existence de pareil dépôt est inhérente à l'exercice de son industrie ou de son commerce, un particulier se trouve rarement dans la nécessité de posséder des approvisionnements. Des dépôts de ce genre sont nécessairement suspects; ils peuvent, dans des moments de trouble, servir d'arsenal à l'émeute. Cependant, pris en eux-mêmes, rien ne permet de les atteindre sous la législation actuelle. Celle-ci ne les incrimine, de même que la vente ou la distribution des armes non prohibées, que s'ils se rattachent à un attentat ou à un complot, dont la preuve est souvent difficile. Pareille tolérance est, assurément, excessive. Alors même qu'il ne serait point établi que l'approvisionnement a un but criminel, encore importe-t-il de le défendre lorsqu'il n'est commandé par aucun intérêt légitime; car, tel quel, il menace la sécurité publique. Le projet interdit, en conséquence, l'existence de pareils dépôts s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Cette interdiction n'est pas applicable aux fabricants et marchands dont la profession comporte forcément l'existence d'un dépôt d'armes. Cependant la protection sociale peut, en des moments critiques, exiger que l'on mette en lieu sûr les armes y contenues, pour empêcher qu'elles ne soient, de gré ou de force, livrées aux perturbateurs. Dans ce but, le projet permet d'ordonner l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique. Le pouvoir d'ordonner pareille mesure, urgente de sa nature, appartiendra au bourgmestre et au gouverneur.

Une dernière mesure préventive consiste en la défense faite aux particuliers de se réunir, sans autorisation, pour s'exercer au maniement des armes. Il est de toute évidence que ces exercices collectifs ne sauraient être tolérés lorsqu'ils n'ont d'autre but que de préparer les participants à soutenir éventuellement la lutte contre la force publique. Des exercices de ce genre ont déjà été signalés à l'attention de l'autorité. Il importe, à l'exemple des législations anglaise et néerlandaise, de les empêcher dans l'avenir. Si, au contraire, ces exercices offraient quelque utilité, sans nuire à l'intérêt général, il suffirait, pour les légitimer, d'obtenir une autorisation préalable.

* * *

Prévenir la consommation de crimes et de délits graves en interdisant le commerce et le port des armes secrètes; soumettre, dans le même but, la

vente, la distribution et le port de certaines armes apparentes à des mesures de précaution et de surveillance qui, en même temps qu'elles garantiront la sécurité publique, faciliteront à la police judiciaire la recherche des criminels; investir l'autorité de pouvoirs suffisants pour lui permettre, dans des circonstances exceptionnelles, d'obvier aux dangers que présenterait l'accumulation des armes; ériger en infractions spéciales des actes préparatoires à des crimes et à des délits contre la sûreté de l'État, telle est, en résumé, la préoccupation du projet que le Gouvernement vous présente comme un moyen d'assurer mieux l'ordre, la sécurité des personnes et des propriétés, sans sacrifier les intérêts d'une branche importante de l'industrie nationale.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.